

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS France

1 rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75015 Paris

Références : UD35/2026-04
Code AIOT : 0005522006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement COLAS France implanté ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- ZAC Actipole 35540 Miniac-Morvan
- Code AIOT : 0005522006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué d'une plateforme de transit de matériaux inertes, d'une station de carburant, d'un stockage de gaz oil de 10 m³ et d'une cuve à émulsion de 45t.

Le concasseur cribleur vient sur le site 6 à 9 semaines par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	richesse faunistique	Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.4	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	2 mois
3	mesure des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Alors que l'arrêté préfectoral date de près de 6 ans, aucune haie prévue en limites Est et Sud n'est présente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : richesse faunistique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2020, article 1.5.4
Thème(s) : Autre, plantation de haies
Prescription contrôlée : La plantation de haies le long de la parcelle COLAS permettra de créer des linéaires arborés favorables au déplacement des chiroptères. Des essences locales seront privilégiées, ainsi qu'un mélange d'espèces florifères à croissance lente. La haie aura une épaisseur minimum d'un mètre.
Constats : Par courrier du 07/05/2025, l'exploitant a informé les services préfectoraux que l'ensemble des plantations avait été réalisé durant le mois de mars 2025. Sont annexés à ce courrier, les plans d'exécution et le devis de l'aménagement paysager. Ce dernier prévoyait la plantation de près d'un millier de plants. Au regard du devis devaient être plantés, au titre des espèces florifères à croissance lente : - 68 cornouillers sanguins (cornus sanguinea) - 3 prunelliers de type différent (prunus a. « Bigarreau Burlat », prunus d. « Mirabelle de Nancy » et prunus d. « Reine Claude d'Oullins »). Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence : - en limite Sud de la parcelle, d'une demi-douzaine de plants ; - en limite Est de la parcelle, d'une demi-douzaine de plants. Se développe donc environ 1 % des plants envisagés (cf. annexe 1 – clichés photographiques). L'exploitant explique ce chiffre par une mauvaise saisonnalité de plantation associée à un entretien du site ayant conduit à arracher l'ensemble des plants ne s'étant pas développé durant le printemps et l'été. Pour autant, au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait engagé aucune action visant à renouveler les plants ne s'étant pas développés. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer les plants répondant aux prescriptions relatives aux espèces florifères à croissance lente, aux buissons épineux, aux espèces végétales à feuilles caduques et persistantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant est tenu de : - aménager le site au travers les plantations prévues ; - faire réaliser les plantations en période adaptée afin d'assurer leur développement ; - indiquer à l'inspection des installations classées la période retenue ; - s'assurer que les plantations retenues répondent aux critères prévus par la prescription 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2020 ; - fournir à l'inspection des installations classées la liste des plants retenus commentée pour chacun d'entre eux de leur qualité au regard des critères prévus par la prescription 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : Par courrier du 07/05/2025, l'exploitant a informé les services préfectoraux qu'un registre avait mis en place. L'exploitant a présenté le document à l'Inspection des installations classées lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

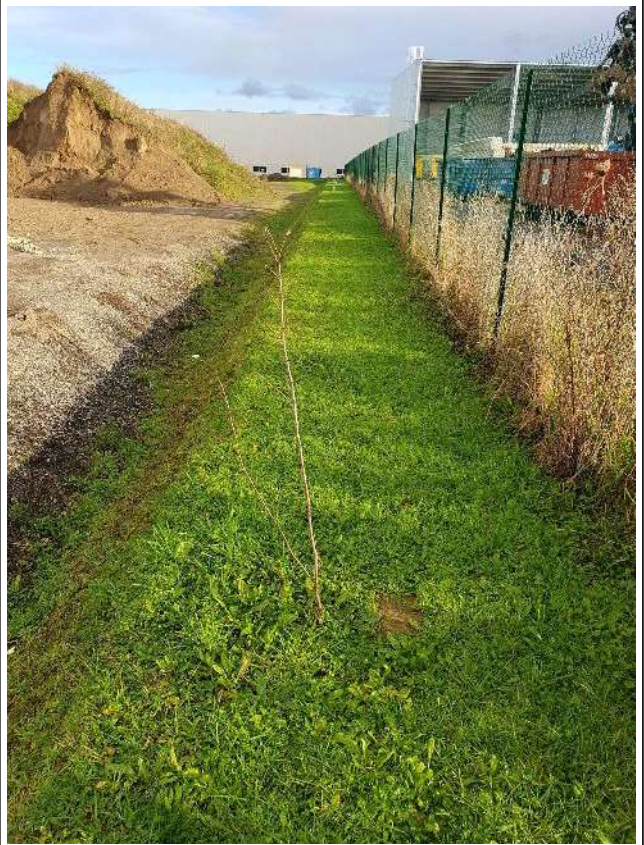
N° 3 : mesure des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, point de prélèvement
Prescription contrôlée : <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Par courrier du 07/05/2025, l'exploitant a informé les services préfectoraux que des travaux de mise en conformité étaient prévus pour le début du mois de juin 2025.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un regard en limite Nord-Est du site permettant prélèvement et mesure.</p> <p>Cependant, aucun élément n'assure que le point de mesure est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>> L'exploitant doit fournir les éléments permettant d'attester que le point de mesure est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>> De plus, il indiquera en quoi le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

Annexe 1 – clichés photographiques



Limite de propriété sud



Limite de propriété sud



Limite de propriété est



Limite de propriété est